

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 7156 du 11 février 2008
dans l'affaire / III

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 octobre 2007 par , de nationalité marocaine, qui demande la révision de la décision de refus de délivrance d'un visa prise le 19 septembre 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2008 convoquant les parties à comparaître le 1^{er} février 2008.

Entendu, en son rapport, Mme V. DELAHAUT, .

Entendu, en observations, I. SCHIPPERS, e, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, dispose que la requête est rejetée lorsque la partie requérante ne comparaît pas ni n'est représentée à l'audience.

2. En l'espèce, la partie requérante, dûment convoquée, n'est ni présente ni représentée à l'audience du 1^{er} février 2008.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le onze février deux mille huit par :

Mme V. DELAHAUT, ,

Mme B. VERDICKT, .

Le Greffier,

Le Président,

B. VERDICKT.

V. DELAHAUT.